

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°11_2024DP
Ester en justice dans le cadre de référé provision

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « intenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération serait atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros »,

Considérant qu'à ce jour, une affaire contentieuse sur le fond est en cours devant le tribunal administratif de Toulouse, suite à un recours exercé par _____ enregistrée au numéro 2307420 la défense de la collectivité étant assurée par le cabinet Consilium, conseiller juridique de notre EPCI,

Considérant que la Communauté d'agglomération a reçu un recours gracieux en date du 2 octobre 2023, par le Cabinet d'avocats Thesias, conseiller juridique de _____ qui a fait l'objet d'un rejet tacite,

Considérant que, la Communauté d'agglomération a fait l'objet, en complément de la procédure au fond précitée, d'un référé provision en date du 6 décembre 2023 devant le tribunal administratif de Toulouse enregistré au numéro 2307427 exercé par le cabinet d'avocats Thesias pour le compte de _____

Considérant qu'il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er

D'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse et de toute juridiction qui aurait à en juger et désigne à cet effet le Cabinet Consilium (38 boulevard du Roi René 49100 Angers) afin d'instruire le dossier ou tout autre dossier lié et de représenter la Communauté d'agglomération.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 29/01/2024
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 FEV. 2024

Et publication - mise en ligne le 02 FEV. 2024 et/ou notification le